

## 22. Demandes

### 1618. Neuchâtel

#### Chapitre XXII. Des demandes

Toutes les causes qui ne<sup>a</sup> se commencent par les manieres d'executions cy devant declarees se doibvent intenter par demande. Et se peuvent aussy toutes lesdites formalitez et<sup>b</sup> obmettre a<sup>c</sup> venir a la poursuite de son droit et pretendu, par demande, sans qu'il y aye autres noms pour les actions ny mesmes distinctions, que<sup>d</sup> la personnelle et reelle.

L'acteur doit faire sa demande au rée, devant le juge competant. / [p. 75]

Et est le juge competant en action personnelle,<sup>e</sup> la justice de laquelle le rée est justiciable et ressortissable<sup>f</sup>, car il est de coustume usitée en ce cas, que le demandeur doit suivre<sup>g</sup> la jurisdiction du deffendeur.

Et quant a l'action reelle, lorsqu'il est question de la propriété et seigneurie de quelques chose, le juge est competent riere la jurisdiction et ressort, duquel la possession et chose est gisante.

Et selon coustume pour l'injure de fait et de parolle, le juge est aussy competent, riere lequel l'injure a esté dite ou profferée et le fait perpetré, sy la seigneurie n'en ordonne autrement.

Sy l'acteur s'oublie et se mesprend en ce que dessus, le rée peut demander d'estre remis ou renvoyé a son juge ordinaire, ou devant celuy qui est competent, sinon ayant une fois respondu, il ne peut plus descliner le<sup>h</sup> juge. / [p. 76]

L'on peut bien<sup>i</sup> decliner de toute une justice entiere et ne la recognoistre pour competente sy elle est suspecte ou partiale, sy partie le peut deurement faire paroistre, ou ce qu'il convient la demander non suspecte.

Toute demande doit clayrement contenir ce que l'on a de droit de repeter et en quelle maniere, sans superfluité, car celuy qui repette ou demande ce<sup>j</sup> qu'il n'y<sup>j</sup> est dehu, et qu'il<sup>k</sup> n'y a aucun droit, doibt estre chastié.

La demande se doit aussy dresser a personnes<sup>l</sup> qui sont ligitimes<sup>l</sup> de comparoir en justice, comme il est dit au tiltre d'adjournement<sup>m</sup>.

**Original :** AEN MJ 17, p. 74–76 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

<sup>a</sup> Omission dans AVN Q41, p. 30.

<sup>b</sup> Omission dans AVN Q41, p. 30.

<sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : et.

<sup>d</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : de.

<sup>e</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : à.

<sup>f</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : ressortable.

<sup>g</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : à.

<sup>h</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : de.

<sup>i</sup> Omission dans AVN Q41, p. 30.

<sup>j</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : qui ne luy est point.

- <sup>k</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : qui.
- <sup>l</sup> Variante alternative dans : legitimes, c'est a dire, qui ne sont point soubz la puissance de tuteurs, et d'autrui : ains en aage competant, et capables et propres.
- <sup>m</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 30 : des adjournements.